RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03195
Numéro SIREN : 905 397 717
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005248

SASU « ABM »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 €
Siège social : 442 avenue Jean Prouvé
30900 NIMES

905 397 717 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 01/03/2022

Le 1er mars 2022
A 17h00

L'actionnaire unique de la SASU « ABM », s'est présenté au siège social de ladite société sur convocation qui lui a été faite par la présidence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture du 1er exercice social ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Adil BEN MOUSSA, Président

La présidence constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur Adil BEN MOUSSA
  Propriétaire de 100 actions, numérotées de 1 à 100, ci.....100

Soit 100 actions

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition de l'actionnaire unique :

- Un exemplaire de la lettre de convocation
- Le texte des résolutions

Après échange de vue sur les questions à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la présidence met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DU 1er EXERCICE SOCIAL

L'actionnaire unique décide de modifier la date de clôture du premier exercice social de la société fixée au 31 mars 2023 pour la porter au 31 décembre 2022.

Cette modification de date de clôture a pour objectif de régulariser une erreur matérielle intervenue à la constitution afin que le premier exercice social ne franchisse qu'une fois le 31 décembre.

DEUXIEME DECISION : MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'actionnaire unique décide de mettre à jour les statuts afin que ceux-ci soient en corrélation avec les résolutions prises ce jour.

Ainsi l'article 5 des statuts s'entend désormais comme suit :

« **ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2022.»

TROISIEME DECISION : POUVOIRS

L'actionnaire unique donne tout pouvoir au porteur de la copie ou d'un original du présent Procès-Verbal pour effectuer tout dépôt ou formalités édictées par la loi.

L'ordre du jour étant terminé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h00.

Le présent Procès-Verbal a été signé par l'actionnaire unique.

Monsieur Adil BEN MOUSSA



Statuts mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/03/2022

SASU « ABM »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 €
Siège social : 442 avenue Jean Prouvé
30900 NIMES

905 397 717 RCS NIMES

SASU « ABM »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 €
Siège social : 442 avenue Jean Prouvé
30900 NIMES

905 397 717 RCS NIMES

STATUTS

LE SOUSSIGNE,

- Monsieur Adil BEN MOUSSA
Né le 26/06/1979 à TAZA (MAROC)
De nationalité Française
Demeurant 39 Place d'Austerlitz
30000 NIMES
Célibataire

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle aux caractéristiques suivantes :

A.B

CHAPITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les activités d'acquisition , de détention et de gestion de participations financières, valeurs mobilières, droits sociaux, en pleine-propriété ou démembrée, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de quelque forme que ce soit, françaises ou étrangères ;

- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de participations ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABM

Et pour sigle : //

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

442 avenue Jean Prouvé - 30900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2022.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN INDUSTRIE

NEANT

APPORTS EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique apporte à la société la somme de :

- Monsieur Adil BEN MOUSSA	5 000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	5 000 €

Lesquelles sommes ont été déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC NIMES QUESTEL situé 1 place du Questel – 30013 NIMES CEDEX 1, le 9 novembre 2021

RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Adil BEN MOUSSA	5 000 euros
Soit un total de	5 000 euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (Cinq mille euros).

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, libérées entièrement, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Adil BEN MOUSSA**
  Titulaire de 100 actions, numérotées de 1 à 100, ci……..……..100

  Total des actions, ci……100.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont libérées en totalité à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III
ACTIONS

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 10 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions :
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.
La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est divisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président est nommé par les actionnaires pour une durée indéterminée.
Le président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.
Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.
Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1- Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.
Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2- Le président peut, s'il le souhaite se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder cinq.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions des actionnaires.
En cas de pluralité d'actionnaires,le présent doit aviser, s'il en a été désigné un, le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions non approuvés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le président et ou l'associé unique non président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associé unique non président peut en obtenir communication.
Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article 227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

CHAPITRE V
DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.
Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Il est précisé que les apports en numéraires et en industrie donnent des droits de vote proportionnellement aux apports effectués.

1. Convocation
L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.
Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.
Les convocations sont faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.
Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale
Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.
Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.
Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur générale ou un liquidateur.

CHAPITRE VI
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires désignent dans les conditions et avec la mission fixée par la loi s'il y a lieu un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision des actionnaires en assemblée générale.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

CHAPITRE VII
COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés aux actionnaires.

Le président approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des compte de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après exécution des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

A.B

- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des actionnaires pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.
En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les actionnaires.
La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.
Les actionnaires peuvent, avant approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.
Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, les actionnaires devront en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.
Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

CHAPITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des actionnaires.
Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.
En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IX
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES

AB

ARTICLE 24– NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Adil BEN MOUSSA
Né le 26/06/1979 à TAZA (MAROC)
De nationalité Française
Demeurant 39 Place d'Austerlitz
30000 NIMES
Célibataire

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, les personnes agissant au nom de la société en formation, avant l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

A. B

STATUTS Fait à NIMES
Le 01/03/2022
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Adil BEN MOUSSA

